

DISPOSITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT GENERAL DES ETUDES ET DES EXAMENS POUR LE MASTER DE SPÉCIALISATION EN GESTION DES RISQUES FINANCIERS

APPROUVE PAR LE CONSEIL DE FACULTÉ DU 04/05/2023 ET MODIFIÉ LE 27/09/23 (ARTICLE 9)

I. Objet

Article 1. Les présentes dispositions exécutent le Règlement général des études et des examens de l'Université UCLouvain Saint-Louis Bruxelles, ci-après le « RGEE », conformément à l'art. 3 de celui-ci. Ces dispositions doivent être lues en conformité avec ledit RGEE et sont complétées, s'il échet, par les fiches descriptives des unités d'enseignement inscrites au programme du master de spécialisation en gestion des risques financiers ainsi que par le Code déontologique réglementant la rédaction de travaux scientifiques, annexé aux présentes dispositions. Le RGEE est d'application pour tous les cas non résolus par les présentes dispositions.

II. Conditions d'accès et admission aux études

Article 2. Les demandes d'inscription sont examinées par la Commission visée à l'article 37 du *Règlement général des études et des examens*, qui statue sur l'admission au Master. La demande est déclarée irrecevable si l'étudiante ou l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'admission.

Article 3. § 1er. Ont un accès direct audit master de spécialisation, sans complément de programme, les étudiantes ou étudiants porteur·euse·s :

1° Soit d'un grade académique de master (120 crédits) en ingénieur civil ou de gestion, ou en sciences actuarielles, délivré en Communauté française ou en Communauté flamande ;

2° Soit d'un grade académique de deuxième cycle (licence universitaire) correspondant à l'un des grades précités délivré en Communauté française en vertu des dispositions antérieures au décret du 31 mars 2004.

§ 2. Ont accès au dit master pour autant qu'ils ou elles se soient distingué·e·s dans leurs études et/ou qu'ils ou elles puissent se prévaloir d'une expérience professionnelle substantielle dans le secteur financier, jugée pertinente par la Commission visée à l'article 37 du *Règlement général des études et des examens*, en vertu d'une décision de cette dernière et aux conditions complémentaires qu'elle fixe, les étudiantes ou étudiants porteur·euse·s :

1° Soit d'un grade académique de master (120 crédits) en sciences économiques ou de gestion, délivré en Communauté française ou en Communauté flamande ;

2° Soit d'un grade académique de master autre que ceux mentionnés ci-dessus, délivré en Communauté française, en Communauté flamande ou par l'Ecole Royale Militaire ;

3° Soit d'un grade académique de deuxième cycle (licence universitaire) correspondant à l'un des grades précités délivré en Communauté française en vertu des dispositions antérieures au décret du 31 mars 2004 ;

4° Soit d'un titre ou grade étranger jugé comparable à l'un de ceux mentionnés ci-dessus et valorisé pour au moins 300 crédits par la Commission visée à l'article 37 du *Règlement général des études et des examens*.

Le programme requiert une bonne connaissance du français ainsi que de l'anglais. Un examen de connaissance de la langue anglaise peut être organisé.

III. Dispositions relatives aux sessions d'examens et à l'inscription aux examens

Article 4. Modalités et procédures d'inscription et de désinscription aux examens

§ 1er. L'inscription des étudiantes ou étudiants aux examens se fait aux jours et heures et selon les modalités portées à leur connaissance.

§ 2. Les désistements doivent être signalés par écrit à l'Administration facultaire, au plus tard 10 jours avant l'ouverture de la période d'évaluation pour les examens qui ont lieu en période d'évaluation et au plus tard la veille de l'examen pour les examens organisés hors de la période d'évaluation. Lorsqu'une étudiante ou un étudiant se désiste dans les délais fixés, l'inscription à cet examen est annulée.

§ 3. Des permutations peuvent être accordées pour un examen oral, sur la demande conjointe de deux étudiantes ou étudiants. Elles s'opèrent par écrit au plus tard le dernier jour ouvrable avant l'ouverture de la période d'évaluation pour les examens qui ont lieu en période d'évaluation et au plus tard la veille de l'examen pour les examens organisés hors de la période d'évaluation.

IV. Cours et évaluations

Article 5. Les prestations académiques pour l'obtention du diplôme comprennent le suivi régulier des enseignements, la présentation des examens et le dépôt du mémoire de fin d'études.

Article 6. Obligation d'assiduité

§ 1er. Pour certaines unités d'enseignement inscrites au programme du master de spécialisation en gestion des risques financiers, la participation aux cours de l'étudiante ou de l'étudiant et/ou la remise de travaux véritables est obligatoire. Les modalités de cette participation et/ou de la remise de ces travaux sont décrites dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement. Cette participation ou ces travaux peuvent faire l'objet d'une évaluation à part entière dans l'attribution de la note définitive, lorsqu'une telle notation est prévue dans la fiche descriptive.

§ 2. Si la fiche descriptive de l'unité d'enseignement précise que la présence aux cours est obligatoire et/ou prévoit la remise de travaux véritables, l'absence injustifiée à plus de deux séances ou le défaut injustifié de la remise de tout travail écrit véritable dans les délais impartis peut donner lieu à l'attribution d'une note de 0/20 à l'examen définitif. La fiche descriptive précise la mesure dans laquelle les éventuelles notes obtenues pour les prestations effectuées sont conservées en vue de l'attribution de la note globale sanctionnant un examen définitif ultérieur portant sur l'unité d'enseignement concernée. La fiche descriptive précise les modalités d'évaluation en cas de deuxième inscription à l'examen de manière telle que l'étudiante ou l'étudiant recouvre le droit d'être noté-e sur 20 points.

§ 3. La justification des absences ou défaut de remise des travaux véritables, visée au paragraphe précédent, doit intervenir au plus tard le jour qui suit la fin de l'empêchement, faute de quoi elle est irrecevable. Elle fait l'objet d'une notification à l'Administration facultaire avec copie à l'enseignant ou l'enseignante concerné-e.

Article 7. Remise de travaux valant examens

§ 1er. Pour les unités d'enseignement où le travail écrit constitue la seule modalité d'évaluation certificative, le défaut injustifié de la remise du travail écrit dans les délais impartis peut donner lieu à l'attribution d'une note de 0/20 à l'examen définitif.

§ 2. La justification du défaut de remise du travail, visée au paragraphe précédent, doit intervenir au plus tard le jour qui suit la fin de l'empêchement, faute de quoi elle est irrecevable. Elle fait l'objet d'une notification à l'Administration facultaire avec copie à l'enseignant ou l'enseignante concerné-e.

Article 8. Evaluation continue

Certaines unités d'enseignement peuvent faire l'objet d'une évaluation continue. L'absence des prestations attendues à l'une des évaluations prévues pour ces unités d'enseignement peut être sanctionnée :

1° D'une note égale à 0/20 accompagnée du sigle « A » à l'examen définitif en cas d'absences injustifiées à toutes les prestations attendues ;

2° D'une note de 0/20 accompagnée du sigle « M » à l'examen définitif dans le cas où toutes les absences éventuelles ont été motivées. Toutefois, les notes obtenues pour les prestations effectuées sont conservées en vue de l'attribution de la note globale sanctionnant un examen définitif ultérieur portant sur l'unité d'enseignement concernée ;

3° D'une note égale à 0/20 à l'examen définitif dans tous les autres cas. Toutefois, les notes obtenues pour les prestations effectuées sont conservées en vue de l'attribution de la note globale sanctionnant un examen définitif ultérieur portant sur l'unité d'enseignement concernée.

La fiche descriptive doit indiquer quelles seront les modalités d'évaluation en cas de deuxième inscription à l'examen.

Article 9. Pondération des notes

Aux fins de calcul de la moyenne du programme annuel et de la moyenne de cycle, la note de chaque unité d'enseignement intervient dans la moyenne avec une pondération définie en fonction du nombre de crédits attachés à l'unité d'enseignement.

Article 10. Disposition commune

Le Conseil de Faculté fixe la liste des unités d'enseignement qui peuvent donner lieu aux modalités d'évaluation prévues aux articles 6, 7 et 8 et la porte à la connaissance de l'étudiante ou de l'étudiant au plus tard le premier jour de l'année académique à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la Faculté.

V. Dispositions relatives aux modalités d'examens

Article 11. Modalités spécifiques des examens oraux

§ 1er. Les examens oraux comportent au minimum deux questions.

Les étudiantes ou étudiants disposent d'un temps de préparation pour une question au moins lors de chaque examen oral.

§ 2. Si et dans la mesure où la fiche descriptive de l'unité d'enseignement le prévoit, une ou plusieurs questions de l'examen oral peuvent être remplacées par un travail personnel, obligatoire ou facultatif, consistant dans l'approfondissement d'un problème faisant partie d'une matière enseignée ou connexe à celle-ci.

VI. Publicité des examens

Article 12. L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite prendre une photographie de sa copie d'examen corrigée, conformément à l'article 97/1 du RGEE, en fait la demande auprès de l'enseignant ou de l'enseignante du cours, selon les modalités fixées par l'enseignant ou l'enseignante. L'enseignant ou l'enseignante peut lui demander de signer au préalable un formulaire par lequel l'étudiante ou l'étudiant s'engage à ne faire qu'un usage strictement personnel de la copie obtenue.

VII. Dispositions relatives au mémoire de fin d'études

Article 13. Les prestations attendues dans le cadre du mémoire de fin d'études ainsi que leurs modalités d'organisation sont fixées par les autorités facultaires. Elles sont décrites dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Article 14. La défense du mémoire est conditionnée par le dépôt de celui-ci sur le répertoire institutionnel Dial-Mem selon la procédure portée à leur connaissance.

VIII. Dispositions relative à la déontologie scientifique

Article 15. Code déontologique réglementant la rédaction de travaux scientifiques

En exécution de l'article 107, al. 4, du RGEE, les étudiantes ou étudiants sont tenu-e-s, dans l'exécution de l'ensemble de leurs travaux, au respect du Code déontologique réglementant la rédaction de travaux scientifiques, annexé aux présentes dispositions.

IX. Disposition finale

Article 16. Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024.

Annexe : Code déontologique réglementant la rédaction de travaux scientifiques

Tout travail scientifique repose sur l'utilisation de sources documentaires diverses (articles dans un périodique, ouvrages classiques, ouvrages collectifs, articles de journaux, site internet, entretiens, documents vidéo, documents statistiques, syllabus, travaux réalisés par des étudiantes ou des étudiants au cours d'années précédentes...). Une pensée en sciences humaines et sociales ne se construit jamais dans un champ vide mais s'appuie sur une série de concepts, de théories, de méthodes définis auparavant par d'autres auteurs ou auteures. Dans leurs productions de travaux au cours de leur cursus universitaire, les étudiantes ou étudiants doivent apprendre à utiliser ces sources. Un usage intelligent de celles-ci est une étape indispensable pour un travail réussi.

- L'emploi de ces sources est régi par des règles dont l'application doit être rigoureusement suivie. Le principe général au fondement de celles-ci vise à garantir le respect de la propriété intellectuelle et à permettre la validation d'un travail scientifique.
- Toutes les sources utilisées dans un travail font l'objet d'un report en bibliographie. Celle-ci permet au lecteur ou à la lectrice de retrouver les sources consultées par l'auteure ou l'auteur. Elle respecte une présentation similaire pour toutes les références bibliographiques qui sont ordonnées alphabétiquement.
- Toutes les citations extraites ou traduites au départ d'une source sont mises entre guillemets et rapportées à la page de la référence de laquelle elles sont tirées (soit par un appel de note en bas de page et une note de bas de page comprenant la référence bibliographique et le numéro de page, soit par le système anglo-saxon appelé également "auteur-date", accompagné du numéro de page). Il ne suffit donc pas d'une simple présence dans la bibliographie !
- S'il ne s'agit pas d'un extrait repris intégralement mais plutôt d'une idée, d'une construction, d'une interprétation, d'un commentaire que l'auteure ou l'auteur emprunte à une ou un autre, il est également nécessaire d'indiquer la source exacte d'où proviennent ces informations. La paraphrase, qui consiste à reprendre la pensée d'une auteure ou d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, est donc admise dans la stricte mesure où l'on fait référence à la source (dans le corps du texte ou en note) et où on n'en fait pas un usage systématique. Cette pratique ne rencontre pas les exigences propres à un travail personnel, à la construction propre d'une pensée.
- Les modifications d'une citation sont signalées. Que ce soit pour accentuer un passage, couper quelques mots, en ajouter, l'auteure ou l'auteur doit clairement montrer, par le biais d'une annotation (exemple, "nous soulignons"), ou de crochets (exemple, "[...] la vie est belle qu'ils

[les parents] disaient.”) que ce sont ses propres arrangements. Cela dit, ces arrangements ne doivent pas être de nature à changer le sens du propos de la citation originale.

- Toute citation (une phrase, une partie de phrase ou a fortiori un paragraphe) non signalée dans le texte ainsi que toute paraphrase sans référence à une source sont qualifiées de plagiat et sont assimilées à une fraude lors d'un examen, à laquelle sont applicables les dispositions de la section 7 du chapitre 4 du titre IV du Règlement général des études et des examens.
- Pour les sources provenant d'internet, les règles décrites ci-dessus s'appliquent. La pratique du "copier-coller" provenant de sites internet relève évidemment du plagiat si l'extrait n'est pas mis entre guillemets et correctement référencé. Cette pratique est soumise à l'application des dispositions de la section 7 du chapitre 4 du titre IV du Règlement général des études et des examens.
- La réutilisation, même partielle, sans l'accord de l'enseignant ou de l'enseignante d'un travail déjà remis dans le cadre d'une autre unité d'enseignement ou de la même unité d'enseignement est considérée comme fraude.